

(Recours en révision formé par l'OIT)

118^e session

Jugement n° 3371

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3101, formé par l'Organisation internationale du Travail (OIT) le 13 mars 2012 et régularisé le 16 mars;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. L'OIT demande la révision du jugement 3101, prononcé le 8 février 2012, dont le dispositif se lit ainsi qu'il suit :

- «1. La décision du 6 mai 2009 est annulée.
2. La procédure de concours sera reprise comme il est dit au considérant 16 [...].
3. L'Organisation versera à [M^{me} A. B.] une indemnité de 3 000 francs suisses en réparation du préjudice moral subi.
4. Elle lui versera également la somme de 2 000 francs à titre de dépens.»

2. Le considérant 16 du jugement précité se lit ainsi qu'il suit :

«[M^{me} A. B.] demande l'annulation de la procédure dans son ensemble. Le Tribunal retient de ce qui précède que la procédure doit être reprise au stade où elle a été viciée, c'est-à-dire au stade de l'épreuve devant le Centre d'évaluation.»

3. Dans son jugement, le Tribunal a conclu qu'en ne respectant pas la chronologie établie pour la procédure de concours, l'épreuve devant le Centre d'évaluation puis l'entretien d'évaluation technique, l'OIT avait violé les règles qu'elle avait elle-même édictées pour le déroulement de telles procédures. Or on ne pouvait exclure que l'inversion de cette chronologie des évaluations eût eu une incidence sur les résultats du concours.

4. Le Tribunal rappelle que, selon sa jurisprudence constante, ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Ainsi que l'ont notamment rappelé les jugements 1178, 1507, 2059, 2158 et 2736, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision. (Voir le jugement 3001, au considérant 2.)

5. À l'appui de son recours en révision, l'OIT soutient que le Tribunal, dans le jugement 3101, a omis de tenir compte de faits déterminés ou commis une erreur matérielle n'impliquant pas de jugement de valeur.

En effet, indique-t-elle, la nomination contestée dans ledit jugement a été prise à l'issue de deux procédures de concours successives et combinées, à savoir :

- «La première procédure de concours contre laquelle la requérante avait, entre autres, fait valoir que l'évaluation technique avait eu lieu avant les examens du Centre d'évaluation, a été annulée par le Directeur général afin d'être reprise au stade de l'évaluation technique, les résultats du Centre d'évaluation étant conservés. [...]»
- «La deuxième procédure de concours est celle qui a été reprise au stade de l'évaluation technique, en exécution de la décision du Directeur général [...] qui a été poursuivie jusqu'à la nomination contestée.»

Elle estime dès lors que les examens du Centre d'évaluation qui ont eu lieu au cours de la première procédure de concours précèdent de facto l'évaluation technique qui a été effectuée à l'occasion de la deuxième procédure de concours en juillet et août 2009 et qu'en conséquence le constat fait par le Tribunal sur le non-respect de la chronologie établie pour la procédure de concours «procède soit d'une erreur de fait soit de l'omission d'un fait déterminé».

6. Mais, en l'espèce, le Tribunal n'estime pas avoir commis d'erreur matérielle ni avoir omis de tenir compte d'un fait déterminé.

En effet, après analyse des pièces du dossier, le Tribunal a rappelé sa jurisprudence dégagée dans le jugement 3032 et s'est borné à répondre, de la même façon que dans ce jugement, à la défenderesse, qui soutenait dans ses écritures que l'ordre de passage entre l'évaluation technique et celle du Centre d'évaluation n'avait aucune incidence sur l'équité du processus de recrutement et qu'«en l'espèce, étant donné que tous les candidats présélectionnés devaient passer l'examen du Centre d'évaluation, il importait peu que la candidate mise en cause passât cet examen avant ou après l'évaluation technique».

Le Tribunal a constaté que l'OIT ne contestait ainsi aucunement le non-respect de la chronologie établie pour la procédure de concours et a estimé qu'en vertu du principe *tu patere legem quam ipse fecisti* la procédure suivie en l'espèce était entachée d'un vice et devait en conséquence être annulée. À supposer que les épreuves se soient en réalité déroulées dans l'ordre chronologique normal, il eût appartenu à l'OIT de l'indiquer dans ses écritures plutôt que de développer une argumentation contraire.

7. L'OIT n'ayant soulevé aucun motif susceptible de justifier la révision du jugement 3101, le Tribunal ne peut que rejeter le recours en appliquant la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 mai 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

CLAUDE ROUILLER
SEYDOU BA
PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ